

**CONTROLE DE LA LIQUIDATION**  
**ET DU RECOUVREMENT DE LA TAXE**  
**PAR LE SIEGA**

**ANNEE 2009**

**I – CONTROLES TRIMESTRIELS**

*a) Contrôle du délai de reversement :*

En vertu des articles R. 2333-8 et R. 5212-5 du CGCT, le délai de reversement aux communes ou groupement de communes est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil.

Les fournisseurs ont dans l'ensemble respecté ce délai. Des courriers ont cependant dû être envoyés à quatre fournisseurs. :

⇒ ELECTRABEL : Le versement pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2009 n'ayant pas été effectué, un courrier leur a été adressé le 12 janvier 2010 pour en connaître la raison. Une réponse nous a été envoyée par mail le 10 février 2010 nous indiquant que toute leur activité de commercialisation d'énergie ayant été transférée à GDF SUEZ, ils ne facturaient plus de ce fait aux clients. Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres n'ont pas été versés au SIEGA car le montant était négatif suite à des factures de régularisation de fin de contrat. Une demande de reversement de 9.32 € nous a même été demandée.

⇒ ENERCOOP : Nous n'avons pas constaté de versement pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2009 dans le délai imparti et l'état trimestriel ne nous avait pas été transmis par ce fournisseur. Un courrier leur a été envoyé pour en connaître la raison. Nous avons reçu une réponse par mail nous indiquant que le versement avait été effectué sur notre compte le 25 février 2010. Cela a bien été vérifié sur le P503 fourni par notre trésorerie et l'état récapitulatif nous a été transmis ultérieurement.

⇒ GEG SOURCE D'ENERGIE :

Ce fournisseur nous a reversé de la taxe au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2009 pour la commune de CUSSET qui ne nous en a pas transféré la perception. La liste des communes sur lesquelles la taxe communale sur l'électricité est à reverser au SIEGA leur a été transmise, pour rappel. Nous les avons également informé que nous avons fait le nécessaire afin que le montant perçu à tort : 10,64 € soit reversé à la commune de CUSSET.

Un titre d'un montant de 4,89 € concernant le 3<sup>ème</sup> trimestre 2009 n'était toujours pas réglé début 2010. L'agent chargé du contrôle les a contacté par téléphone. La réponse qui lui a été apportée est la suivante : les montants inférieurs à 10 € sont réglés sur le trimestre suivant. Or suite à une anomalie dans leur système, ce montant n'a pas été pris en compte dans le règlement du 4<sup>ème</sup> trimestre 2009 mais la régularisation sera bien effectuée sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2010.

⇒ PROXELIA : Ce fournisseur qui figure depuis l'année 2007 sur l'état des prestations fourni par ERDF ne nous a jamais reversé de taxe. Les deux courriers envoyés en 2008 et 2009 étant restés sans réponse, une reconstitution de la taxe majorée de pénalités de retard pour les années 2007 à 2009 a été effectuée (article L 2333-4 du code Général des Collectivités Territoriales). Suite à la réception de cet état, PROXELIA nous a demandé de leur fournir une liste des PDL pour la commune de LA CHAPELAUDE puisqu'ils n'ont apparemment eu que des contacts sur cette commune et jamais de contrats.

#### b) Contrôle du montant de taxe reversé :

Les états trimestriels ont été contrôlés afin de vérifier :

##### 1) l'assiette du calcul de la taxe :

L'article L.2333-3 du CGCT dispose que l'assiette du calcul des taxes locales est de :

⇒ 80 % du montant total hors taxes – hors TVA et hors contribution au service public de l'électricité – des factures acquittées par un consommateur final, que celles-ci portent sur la fourniture, sur l'acheminement ou sur ces deux prestations, lorsque l'électricité est livrée sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA.

⇒ 30% de ce montant lorsque l'électricité est livrée sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA.

Une ressaisie des états trimestriels par les agents chargés du contrôle a validé les montants versés et a également permis de vérifier le montant de l'assiette ainsi que les taux appliqués.

##### 2) le taux appliqué :

Le taux de la taxe est de 8% sur tout le territoire du SIEGA. Celui-ci a bien été appliqué par les différents fournisseurs au cours de l'année 2009.

##### 3) frais de gestion :

Lorsque la taxe est fixée à un taux uniforme : celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur (article L. 5212-24 du CGCT). Aucun fournisseur n'a prélevé de frais de gestion au cours de l'année 2009.

## II – CONTROLE ANNUEL

a) Contrôle de l'état fourni par ERDF :

Sur l'état des prestations d'acheminement facturées par Electricité Réseau Distribution France au titre de l'année 2009 à chaque fournisseur figurait toujours la commune de SAINT PRIEST LAPRUGNE alors que celle-ci n'était plus rattachée au SIEGA en 2009 puisqu'elle est désormais adhérente au SIEL (syndicat de la Loire) (arrêté préfectoral du 24 août 2008). Cette modification a pourtant bien été effectuée sur le site TAX'ELEC. Un courrier a été adressé à ERDF leur signalant cette erreur.

b) Contrôle des fournisseurs présents sur le territoire :

A la réception de l'état récapitulatif annuel des prestations d'acheminement facturées par Electricité Réseau Distribution France au titre de l'année 2009 à chaque fournisseur, les agents chargés du contrôle de la taxe ont vérifié que tous les fournisseurs présents sur le territoire du SIEGA ont bien reversé de la taxe. Ces fournisseurs au nombre de 11 sont :

- \* ALTERNA
- \* COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
- \* DIRECT ENERGIE
- \* EDF COMMERCE
- \* ELECTRABEL
- \* ENERCOOP
- \* GDF SUEZ
- \* GEG SOURCE D'ENERGIE
- \* PLANETE OUI
- \* POWEO
- \*PROXELIA

Seul **PLANETE OUI**, présent sur deux communes ne nous a rien reversé. Un courrier leur rappelant les modalités de reversement de la taxe leur a été envoyé.

c) Comparaison entre les états trimestriels transmis par les fournisseurs et l'état récapitulatif annuel fourni par ERDF :

⇒ COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE :

Ce fournisseur est présent uniquement sur la commune de TREVOL. Les ventes sont 4 fois supérieures à l'acheminement. Ce phénomène est récurrent et provient probablement du fait que les clients règlent par prélèvement d'avance, l'acheminement étant réglé ultérieurement.

⇒ GEG SOURCE D'ENERGIE :

Les ventes 2009 sont 4 fois supérieures à l'acheminement. Ce phénomène est récurrent depuis 2006. Une régularisation semble s'effectuer puisque le rapport 2005 à 2009 est correct : 40%. Cela pourrait provenir du fait que ce fournisseur est en progression de volume de vente.

⇒ DIRECT ENERGIE :

Le rapport total acheminement/vente pour l'année 2009 est juste car il est de l'ordre de 50% cependant :

Pour les ventes déclarées supérieures à 2,5 fois l'acheminement sur certaines communes :

- Soit les 1ères ventes datent de fin 2008 ou 2009 : évolution à surveiller
- Soit le phénomène est récurrent : contrats particuliers ?

Pour les ventes déclarées inférieures à l'acheminement :

BRAIZE et DEUX CHAISES : Acheminement sans vente en 2008 et ventes déclarées seulement au 2<sup>ème</sup> trimestre 2009. Le montant des ventes est inférieur à 1,5 fois l'acheminement. Même cas pour MONETAY SUR ALLIER (vente déclarée qu'à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre 2009. Pas de compensation de l'année 2008 sur l'année 2009 pour ces communes. En 2010 ?

MONTILLY : Ventes déclarées bien supérieures à l'acheminement en 2008 car le rapport acheminement vente est de 8%. En 2009 c'est l'inverse qui se produit : rapport vente/acheminement : 24%. Rattrapage.

DOYET : Phénomène récurrent depuis 2007 : le rapport est de l'ordre de 100%. Pas de vente autre que de l'acheminement ?

SAINT ENNEMOND : rapport correct pour 2008 mais de l'ordre de 100% en 2009 ?

SAINT GERAND DE VAUX : ventes supérieures à l'acheminement en 2006 et 2007 – Petit rattrapage en 2008 mais ventes inférieures à 1.5 fois l'acheminement en 2009.

Pour les autres communes :

- Soit la compensation s'effectue avec les années précédentes.
- Soit les 1ères ventes datent de fin 2008 ou 2009 : évolution à surveiller

Pour deux communes MEILLARD et ST ETIENNE DE VICQ, ERDF fait état de prestations d'acheminement pour l'année 2009 alors que les ventes déclarées sont négatives : cela provient d'une régularisation car le rapport acheminement/vente de 2006 à 2009 est de l'ordre de 50%.

Pour 23 communes (BOUCE, CHATELUS, ESCUROLLES, LA FERTE HAUTERIVE, FRANCHESSE, GANNAY SUR LOIRE, ISLE ET BARDAIS, LIMOISE, LORIGES, MOLINET, MONETAY SUR LOIRE, PARAY LE FRESIL, LE PIN, RONGERES, ST FELIX, ST HILAIRE, ST LOUP, ST PALAIS, ST PLAISIR, SAINT VOIR en + de 36 kva, VALIGNY, VARENNES SUR TECHE, VILLEBRET) aucune vente n'a été déclarée alors qu'ERDF fait état de prestations d'acheminement :

A l'inverse, pour 2 communes à savoir MAGNET et SAINT MARTIN DES LAIS, ERDF ne fait pas apparaître de prestations d'acheminement alors que ce fournisseur déclare des ventes.

Un courrier leur a été envoyé concernant les ventes inférieures à 1.5 fois l'acheminement, l'acheminement sans ventes et les ventes sans acheminement afin de savoir s'ils souhaitaient procéder à des rectifications ou maintenir leurs déclarations, dans ce dernier cas, nous leur avons demandé de nous fournir :

- une liste de PDL concernés sur ces communes
- un récapitulatif des ventes par PDL
- les factures pour quelques un de ces PDL.

⇒ ELECTRABEL

Ce fournisseur qui comme nous l'avons vu précédemment a cédé ses contrats ou transféré ses activités à GDF SUEZ était présent sur le territoire de 7 communes adhérentes au SIEGA en 2009. Le rapport pour 4 d'entre elles (AINAY LE CHATEAU, COSNE D'ALLIER, DOYET et MONESTIER) est correct car il se situe entre 40.70 et 46.75 %. Pour 2 communes, à savoir SOUVIGNY et VARENNES SUR ALLIER, les ventes sont supérieures à 2.5 fois l'acheminement (des paiements d'avance peuvent comme nous l'avons vu précédemment pour d'autres fournisseurs expliquer ce rapport, l'acheminement étant réglé ultérieurement). Pour la commune d'HURIEL, une régularisation semble s'effectuer car en 2009, l'acheminement déclaré par ERDF est négatif.

⇒ ENERCOOP

Les ventes sont 2.5 fois supérieures à l'acheminement pour les 21 communes couvertes par ce fournisseur sur le territoire du SIEGA.

Ce phénomène est récurrent et provient certainement du fait que les clients règlent par prélèvement d'avance, l'acheminement étant réglé ultérieurement.

⇒ EDF BRANCHE COMMERCE

Le contrôle de ce fournisseur est complexe car EDF déclare toutes ses ventes marché et tarif alors qu'ERDF ne déclare que l'acheminement au prix de marché. Un courrier leur a toutefois été envoyé pour leur demander des explications.

⇒ GAZ DE FRANCE

Le rapport total acheminement/vente pour l'année 2009 est à peu près correct : 43%.

Cependant le rapprochement avec l'état récapitulatif annuel des prestations d'acheminement facturées par Electricité Réseau Distribution de France à fait apparaître des incohérences.

Pour les ventes déclarées supérieures à 2,5 fois l'acheminement :

46 communes sont concernées (AINAY LE CHATEAU, BAYET, BEGUES, BILLEZOIS, BILLY, BIOZAT, BOURBON L'ARCHAMBAULT, BRESSOLLES, BROUT VERNET,

CHAMBLET, LA CHAPELAUDE, CHATEL DE NEUVRE, CHEVAGNES, CHOUVIGNY, CONTIGNY, COURCAIS, DEUX CHAISES, DURDAT LAREQUILLE, ECHASSIERES, GARNAT SUR ENGIEVRE, GENNETINES, JALIGNY SUR BESBRE, LAPRUGNE, LAVAUT SAINTE ANNE, LIGNEROLLES, LODDES, LOUROUX DE BEAUNE, MALICORNE, MOLINET, MONETAY SUR ALLIER, NEUVY, NOYANT D'ALLIER, PARAY SOUS BRIAILLES, ST BONNET DE FOUR, ST ENNEMOND, ST GERAND LE PUY, ST LEGER SUR VOUZANCE, ST PLAISIR, ST REMY EN ROLLAT, ST SAUVIER, SAZERET, SERVILLY, TREVOL, TRONGET, VENDAT et VILLENEUVE SUR ALLIER).

Pas de gros problèmes constatés car :

- Soit les 1ères ventes datent de fin 2008 ou 2009 : évolution à surveiller
- Soit la compensation se fait d'une année sur l'autre pour arriver à un ratio global 2006 à 2009 de l'ordre de 50%.

Pour les ventes déclarées inférieures à 1,5 fois l'acheminement :

Pour 10 communes (CHAVROCHES, COULANDON, GOUISE, MEILLARD, MONTCOMBROUX LES MINES, ST HILAIRE, ST NICOLAS DES BIEFS, ST PIERRE LAVAL, TEILLET ARGENTY et VALIGNAT), les ventes déclarées sont faibles au regard de l'acheminement facturé (inférieures à 1,5 fois l'acheminement) et cela ne provient pas à priori de la compensation d'un écart résultant des années antérieures).

Pour 8 autres communes (BLOMARD, CHEMILLY, CRECHY, GANNAY SUR LOIRE, MAGNET, MARIOL, MONETAY SUR ALLIER et SAINT MARTINIEN).

-Soit la compensation s'effectue avec les années précédentes.

- Soit les 1ères ventes datent de fin 2008 ou 2009 : évolution à surveiller

Ventes sans acheminement : Pour 12 communes (BARRAIS BUSSOLLES, FOURILLES, LAFELINE, LOUROUX DE BOUBLE, MEILLERS, PARAY LE FRESIL, ST BONNET DE ROCHEFORT, ST FELIX, ST PRIEST D'ANDELOT, ST PRIEST D'ANDELOT, ST PRIEST EN MURAT, TREZELLES et VOUSSAC) GDF SUEZ déclare des ventes alors qu'ERDF ne fait état d'aucune prestation d'acheminement.

Acheminement sans ventes : Pour 7 communes, à l'inverse, GDF SUEZ ne déclare aucune vente alors qu'ERDF mentionne de l'acheminement. Ces communes sont BEAUNE, BUSSET, LE MAYET D'ECOLE, MAZIRAT, NIZEROLLES, RONNET, et STE THERENCE.

Ventes pour puissances souscrites entre 36 et 250 kVA :

Ces puissances ont été facturées sur 4 communes : ABREST, BELLERIVE, ST VICTOR et TOULON SUR ALLIER. Le ration acheminement/vente est correct excepté pour la commune

de TOULON SUR ALLIER où il n'est que de 34% mais cela provient d'une compensation d'avec les années précédentes.

⇒ POWEO

Le rapport total acheminement/vente pour l'année 2009 est très correct : 50%.

Le rapprochement avec l'état récapitulatif annuel des prestations d'acheminement facturées par Electricité Réseau Distribution de France a toutefois fait apparaître des incohérences.

Pour les ventes déclarées inférieures à 1.5 fois l'acheminement :

Pour les communes de : AUBIGNY, BELLENAVES, CERILLY, EBREUIL, MONTAIGNET SUR L'ANDELOT, PARAY LE FRESIL, REUGNY, ST PLAISIR et VALIGNY : les ventes ont débuté en 2009. L'évolution pour ces communes est donc à surveiller.

Le rapport acheminement/ventes est fluctuant d'une année sur l'autre pour les communes de BARRAIS BUSSOLLES, BERT, BILLEZOIS, COUZON, DROITURIER, LIERNOLLES, LODDES, MONETAY SUR LOIRE, SAINT GERAND LE PUY, SERVILY, TAXAT SENAT et VERNUSSE : l'évolution est donc à surveiller de près.

Pour 4 communes (HURIEL – MAGNET – MONETAY SUR ALLIER et VOUSSAC) les ventes ont débuté en 2008 mais le rapport total est incohérent puisqu'il se situe entre 133 et 298%.

Pour les 16 communes suivantes : BLOMARD, BRUGHEAS, CHAPPES, CHAVENON, CHEZELLE, GENNETINES, HERRISSON, ISSERPENT, MONTAIGUET EN FOREZ, MURAT, NEURE, PERIGNY, PREMILHAT, SAINT YORRE, SAZERET et TORTEZAIS, ce phénomène est récurrent et le rapport total se situe entre 75 % et 238 %.

DESERTINES : en 2007, les ventes étaient bien supérieures à l'acheminement puisque le rapport acheminement/ventes était de 10%. Il faut surveiller l'évolution d'autant plus que le rapport 2006/2009 entre les ventes et l'acheminement est de 115%.

Pour les communes de BOURBON L'ARCHAMBAULT, CREUZIER LE VIEUX, DOYET, ETROUSSAT, FLEURIEL, GIPCY, MOLINET, TOULON SUR ALLIER et URCAÏ la compensation semble bien s'effectuer avec les années précédentes. L'évolution est à surveiller.

SAINT DESIRE et SAINT LEOPARDIN D'AUGY : 1<sup>ère</sup> année où les ventes sont supérieures à 1.5 fois l'acheminement. Il faut surveiller l'évolution.

SAINT ENNEMOND : l'acheminement est bien supérieur aux ventes déclarées depuis 2007 et l'acheminement total entre 2005 à 2009 est cinq fois supérieures aux ventes déclarées.

Pour les ventes déclarées supérieures à 2.5 fois l'acheminement :

19 communes sont concernées : ABREST, AINAY LE CHATEAU, AUTRY ISSARDS, BESSAY SUR ALLIER, BRESNAY, LE BREUIL, CESSET, CHAZEMAIS, ESPINASSE VOZELLE, LA FERTE HAUTERIVE, GARNAT SUR ENGIEVRE, LUSIGNY, NOYANT D'ALLIER, ST CHRISTOPHE, SAINT GERMAIN DE SALLES, SAINT MARCEL EN MURAT, SAINT PRIX, USSEL D'ALLIER et VARENNES SUR ALLIER.

Pas de gros problèmes constatés car :

- Soit les 1ères ventes datent de fin 2008 ou 2009 : évolution à surveiller
- Soit le phénomène est récurrent.
- Soit la compensation se fait d'une année sur l'autre pour arriver à un ratio global 2006 à 2009 de l'ordre de 50%.

L'évolution pour la commune d'ABREST est toutefois à surveiller car le rapport ventes/acheminement est fluctuant d'une année sur l'autre : ventes supérieures à acheminement en 2005, ventes sans acheminement en 2006 et 2007. En 2008 - Gros écart entre vente et acheminement puisque les ventes sont 8.6 fois supérieures à l'acheminement.

Pour 18 communes (ARCHIGNAT, CHEVAGNES, COLOMBIER, DENEUILLE LES CHANTELLE, DURDAT LAREQUILLE, FRANCHESSE, LAPRUGNE, LOUCHY MONTFAND, NEUILLY LE REAL, RONGERES, ST BONNET TRONCAIS, ST CAPRAIS, ST PRIEST EN MURAT, TARGET, TREZELLES, LE VEURDRE, VILLENEUVE SUR ALLIER, VITRAY) aucune vente n'a été déclarée alors qu'ERDF fait état de prestations d'acheminement :

A l'inverse, pour 9 communes (AUDES, BILLY, CHATEAU SUR ALLIER, COULANGES, LAFELINE, LAVAUT SAINTE ANNE, LIGNEROLLES, MONTILLY, NAVES) pas de prestations d'acheminement déclarées par ERDF alors que ce fournisseur déclare de la vente.

Un courrier leur a été envoyé, concernant les ventes inférieures à 1.5 fois l'acheminement, l'acheminement sans ventes et les ventes sans acheminement afin de savoir s'ils souhaitaient procéder à des rectifications ou maintenir leurs déclarations, dans ce dernier cas, nous leur avons demandé de nous fournir :

- une liste de PDL concernés sur ces communes
- un récapitulatif des ventes par PDL
- les factures pour quelques uns de ces PDL.

## II – RESULTATS DU CONTROLE

Suite à ces courriers des éléments de réponses nous ont été apportées.



## **PROXELIA :**

En réponse à notre courrier du 24 juin 2010, ce fournisseur affirme n'avoir eu que des contacts et aucun contrat sur la commune de LA CHAPELAUDE.

Nous avons interrogé ERDF qui nous a fourni le point de livraison sur lequel ils affirment avoir un contrat actif avec ce fournisseur.

Un deuxième courrier leur a donc été envoyé leur signalant que l'émission du titre de recette concernant la reconstitution de taxe pour les années 2007 à 2009 était en suspend dans l'attente de leur explication concernant ce PDL.

Suite à cela, ils nous ont affirmé, par téléphone le 3 septembre dernier avoir déjà réglé, par chèque bancaire, le retard de taxe au SIEGA. Celui-ci ne nous étant jamais parvenu, un troisième courrier leur a été envoyé leur demandant d'effectuer des recherches, avec un nouveau délai de 15 jours avant l'émission du titre. Sans réponse passé ce délai, nous avons donc émis le titre de recette. Ce fournisseur a réglé la somme due de 279,04 € mais par chèque mais aucun commentaire concernant ce PDL nous a été fourni avec le courrier accompagnateur.

## **GDF SUEZ :**

Pour les 12 communes où des ventes sont déclarées alors qu'ERDF ne mentionne aucun acheminement :

Sur 3 communes : les contrats étaient soldés en 2009 donc les ventes doivent représenter le reliquat ou des ajustements.

Pour les 9 autres communes cependant, ce fournisseur déclare des ventes alors qu'ERDF ne fait état d'aucune prestation d'acheminement. Suite au courrier que nous leur avons fait parvenir, ils nous ont donné leurs points de livraison. Nous avons donc interrogé ERDF qui nous a répondu que les numéros donnés ne correspondaient pas à des références existantes.

Pour les 7 communes indiquées précédemment où ERDF déclare de l'acheminement alors que ce fournisseur ne déclare aucune vente, l'explication donnée est la suivante : en 2007, ils ont instauré par commune, rattachée ou non à un syndicat d'énergie, un seuil de paiement de 2 euros, cela leur permettant de ne pas reverser aux collectivités locales des sommes de faible montant et que de plus, les taxes négatives (résultant d'avoirs émis) sont stockées en attente de compensation de taxes positives ultérieures. Les prochains contrôles devront bien être ciblés sur ces communes. Cependant pour la commune de BUSSET, ERDF déclare ne pas avoir de client. Nous avons interrogé ERDF qui nous a fourni le point de livraison sur lequel ils déclarent avoir un contrat avec ce fournisseur.

Un courrier a donc été envoyé à GAZ DE FRANCE pour leur demander des explications. Une réponse nous a été donnée, par téléphone, le 20 septembre dernier : Les numéros de PDL incorrects correspondraient à des erreurs de saisie des commerciaux. Les corrections sont apportées dès qu'ils en ont connaissance.

Enfin quatre factures (deux de particuliers et deux de professionnels) nous ont été transmises pour contrôle du calcul de la taxe. Si sur 3 d'entre elles, le calcul de la taxe se calcule aisément, il n'en est pas de même pour un des 2 clients particuliers où la somme prélevée ne

correspond pas au montant trouvé si l'on applique la formule donnée par l'article L 2333-3 du CGCT. Un deuxième courrier leur a donc été envoyé leur demandant leur mode de calcul.

Un courrier de relance a été envoyé à DIRECT ENERGIE, EDF et POWEO qui ne n'ont jamais répondu aux courriers envoyés concernant les anomalies.